



# VILLE DE HOUILLES

## DÉCISION DU MAIRE

VILLE DE  
HOUILLES

République Française  
Département des Yvelines

Décision du 7 mai n° 26/084  
DIRECTION JEUNESSE, SPORTS, VIE ASSOCIATIVE ET ENGA-  
GEMENT

**Objet :**  
**Signature d'une convention de mise à disposition d'un local  
communal avec l'agence immobilière PREMIERAPPART dans  
le cadre d'une assemblée générale de syndic de copropriété**

**Le Maire de la Ville de Houilles,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 5° ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°22/014 du Conseil municipal du 15 février 2022 portant création des tarifs en matière de location de salles municipales ;

**Vu** la délibération n°26/010 du Conseil municipal du 29 mars 2026 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° permettant au Maire de « *décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° 26/021 portant délégation de fonction à Monsieur Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal au Maire, délégué aux associations ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire de la salle polyvalente Marceau dont elle décide librement l'affectation ;

**Considérant** que l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART souhaite utiliser la salle polyvalente Marceau, le jeudi 11 juin 2026, de 18h30 à 20h, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Les Allées Saint Nicolas, sise 3, Chemin des Ecoliers, 78800 HOUILLES ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'établir une convention afin de déterminer les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente Marceau ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un délai de deux mois à compter de sa réception équivalant à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260507-DM26-084-AI  
Date de réception préfectorale : 11/05/2026

## DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** **DE CONCLURE** une convention d'occupation de la salle polyvalente Marceau, sise 6 rue Marceau – 78800 HOUILLES, avec l'agence immobilière mandataire PREMIERAPPART, sise 63 avenue de la Convention - 78500 SARTROUVILLE, pour le jeudi 11 juin 2026, de 18h30 à 20h, afin d'y organiser l'assemblée générale du syndic de copropriété, SDC Les Allées Saint Nicolas, sise 3, Chemin des Ecoliers, 78800 HOUILLES, moyennant le règlement d'une redevance de 225,00 € (deux cent vingt-cinq euros).

**Article 2 :** **AUTORISE** M. Constantino COSTA, en qualité de conseiller municipal délégué au Maire, délégué aux Associations, à signer la convention.

**Article 3 :** **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services par intérim et Madame la Trésorière principale de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1  
du CGCT ont été accomplies pour  
le présent acte.

AR. délivré le : 11/05/2026

Publication effectuée le : 11/05/2026

Exécutoire ce jour : 11/05/2026

Le Maire,



Romain BERTRAND

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260507-DM26-084-A1  
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.